

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° du 2018

**modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au comité social et économique
et au financement du paritarisme**

NOR : [...]

Publics concernés : *Entreprises, organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs, fonds paritaire de financement, organismes de recouvrement et de contrôle de la contribution des entreprises au fonds paritaire (ACOSS et CCMSA), comités sociaux et économiques, salariés.*

Objet : *Organisation et fonctionnement du fonds paritaire, mise en place, mandats des élus et fonctionnement du comité social et économique.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le présent décret précise les modalités d'application des règles d'identification des bénéficiaires du fonds paritaire national et de répartition des crédits fondées sur la mesure de l'audience et de la représentativité syndicale et patronale. Il précise également, s'agissant du comité social et économique, les modalités de contestation du nombre et du périmètre des établissements distincts, les conditions dans lesquelles le comité social et économique peut transférer une partie de son budget de fonctionnement vers son budget destiné aux activités sociales et culturelle ainsi que les modalités de la limitation du nombre de mandats successifs d'élu au comité social et économique. Il actualise des renvois relatifs aux expertises du comité.*

Références : *Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2135-9, L. 2135-10, L.2135-13, L. 2314-33, L. 2315-61, L. 2315-94 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DU PARITARISME

Article 1^{er}

I. – Le chapitre V du titre III du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 2135-15, les mots : « en application du 3° de l'article L. 2152-4 » sont remplacés par les mots : « au sens du premier alinéa du I de l'article L. 2135-15 » ;

2° L'article R. 2135-28 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du 1° du I, les mots : « en application du 3° de l'article L. 2152-4 » sont remplacés par les mots : « conformément aux modalités précisées au 1° de l'article L. 2135-13 » ;

b) Au premier alinéa du 2° du I, les mots : « , et qui participent à la gestion paritaire en siégeant au sein des instances prévues au 1° ou au 3° de l'article R. 6332-16 » sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa du 2° du I, les mots : « en application du 3° de l'article L. 2152-1 » sont remplacés par les mots : « conformément aux modalités précisées au 1° de l'article L. 2135-13 » ;

d) Au quatrième alinéa du 2° du I, les mots : « ayant désigné par accord collectif étendu un organisme collecteur paritaire agréé, est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs gestionnaires des organismes paritaires collecteurs agréés interprofessionnels mentionnés à l'article L. 6332-1 » sont remplacés par les mots : « est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et la part de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative, est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève » ;

e) Au cinquième alinéa du 2° du I, les mots : « gestionnaires de ces organismes à proportion des sommes concernées » sont remplacés par les mots : « représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche- à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience déterminée conformément aux modalités précisées au 1° de l'article L. 2135-13 » ;

f) Au deuxième alinéa du 3° du I, les mots : « en application du 3° de l'article L. 2152-4 » sont remplacés par les mots : « conformément aux modalités précisées au 1° de l'article L. 2135-13 » ;

II. – Au chapitre 2 du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail, l'article R. 6332-35-1 est supprimé.

Article 2

Au chapitre V du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail, les articles R. 2145-7 et R. 2145-8 sont supprimés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Article 3

Aux articles R. 2313-2 et R. 2313-5 du chapitre III du titre I du livre III de la deuxième partie du code du travail, avant les mots : « ou, lorsque les négociations » sont ajoutés les mots : « et les organisations syndicales ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ».

Article 4

Après la section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail, il est inséré un article R. 2314-26 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2314-26.* – La dérogation par le protocole d'accord préélectoral à la limitation du nombre de mandats successifs mentionnée à l'article L. 2314-33 est à durée indéterminée, sauf s'il en stipule autrement. »

Article 5

Après la sous-section 7 de la section 3 du chapitre V du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail, il est ajouté un article R. 2315-31-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2315-31-1.* - L'excédent annuel du budget de fonctionnement peut être transféré au budget destiné aux activités sociales et culturelles conformément à l'article L. 2315-61, dans la limite de 10 % de cet excédent.

Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité social et économique ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L. 2315-65 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L. 2315-69. »

Article 6

Le chapitre V du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 2315-48 et R. 2315-52, les mots : « L. 2315-96 » sont remplacés par les mots : « L. 2315-94 » ;

2° L'intitulé du paragraphe 4 de la sous-section 10 de la section 3 du chapitre V est ainsi rédigé :

« *Paragraphe 4* »

« *Habilitation des experts* »

Article 7

La ministre du travail est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD